

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 5 janvier 2010 pris en application de l'article R. 411-3
du code de la construction et de l'habitation

NOR : DEVU0929020A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 411-10 et R. 411-3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les informations visées à l'article R. 411-3 du code de la construction et de l'habitation sont transmises par les bailleurs sociaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation au service statistique ministériel du logement sous forme de fichier informatique.

Le fichier informatique doit être au format texte avec séparateur « point-virgule ».

Les bailleurs sociaux tenus de fournir l'information pour un nombre de logements au plus égal à cent disposent toutefois de la faculté de s'acquitter de cette obligation à l'aide d'un module de saisie en ligne sur le réseau internet.

Art. 2. – Chaque fichier transmis par chaque bailleur est nommé comme suit :

[ANNEE]_[NUM_ENV]_[IDENTPRO]_[N_FIC].CSV

Avec :

ANNEE = année en cours sur quatre positions ;

NUM_ENV = numéro de l'envoi sur deux positions ;

IDENTPRO = identifiant du bailleur sur neuf positions, communiqué au bailleur par le MEEDDM ;

N_FIC = numéro du fichier dans l'envoi, sur trois positions. Ex : 001 pour le premier fichier de l'envoi et 002 pour le second.

Dans le cas d'une transmission sous forme d'une archive ZIP contenant un ou plusieurs fichiers, l'archive est nommée sous la forme [ANNEE]_[NUM_ENV]_[IDENTPRO].ZIP.

Lors de l'envoi, le bailleur indique les noms, prénoms, qualité et adresse électronique des personnes que le service statistique ministériel du logement peut contacter pour toute précision sur les fichiers et leur contenu.

Art. 3. – Le fichier transmis au format texte avec séparateur « point-virgule » est constitué obligatoirement d'une ligne d'en-tête unique comprenant les informations relatives au bailleur et d'une ligne supplémentaire pour chaque logement, les enregistrements logement étant séparés les uns des autres par un saut de ligne.

Le format de la ligne d'en-tête est décrit dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Format de la ligne d'en-tête

NATURE DE L'INFORMATION	FORMAT	OBLIGATOIRE	LONGUEUR
Année de l'enquête de mise à jour du répertoire	Date (aaaa)	0	4

NATURE DE L'INFORMATION	FORMAT	OBLIGATOIRE	LONGUEUR
Numéro interne au MEEDDM de l'organisme propriétaire	Alphanumérique	O	9
Raison sociale du propriétaire	Alphanumérique	O	Max 100
Enseigne du propriétaire (le cas échéant, si l'enseigne est différente de la raison sociale)	Alphanumérique		Max 50
Adresse du propriétaire : complément d'identification du destinataire	Alphanumérique		Max 38
Adresse du propriétaire : complément d'identification du point géographique	Alphanumérique		Max 38
Adresse du propriétaire : numéro et libellé de voie	Alphanumérique		Max 38
Adresse du propriétaire : lieudit ou service particulier de distribution	Alphanumérique		Max 38
Adresse du propriétaire : code postal et localité de destination	Alphanumérique		Max 38
SIRET de l'organisme propriétaire	Alphanumérique	O	14
Nombre d'enregistrements logement du fichier	Numérique, entier	O	Max 6
Commentaires	Alphanumérique		Max 200

Le format des lignes « logement » est décrit dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Format des enregistrements « logement »

NATURE DE L'INFORMATION	FORMAT	MODALITÉS possibles	LONGUEUR maximale
Identifiant du logement au répertoire (si le logement existait déjà au 1 ^{er} janvier de l'année précédente)	Alphanumérique		10
Identifiant du logement dans le système d'information du bailleur	Alphanumérique		100
Type de droit du bailleur sur le logement	Alphanumérique	1 : Pleine propriété 2 : Bail à réhabilitation 3 : Bail emphytéotique 4 : Usufruit 5 : Bail à construction	1
Code de la commune où est situé le logement en référence au code officiel géographique	Alphanumérique		5
Code postal de l'adresse du logement	Alphanumérique		5
Libellé de la commune où est situé le logement	Alphanumérique		50
Numéro de voirie	Alphanumérique		5
Indice de répétition	Alphanumérique	<i>Bis, ter...</i>	5
Type de voie	Alphanumérique	Rue, place, avenue...	15
Nom de voie	Alphanumérique		60
Complément d'identification du logement : numéro d'appartement	Alphanumérique	Numéro d'appartement	5
Complément d'identification du logement : numéro de boîte aux lettres	Alphanumérique	Numéro de boîte à lettres	5

NATURE DE L'INFORMATION	FORMAT	MODALITÉS possibles	LONGUEUR maximale
Complément d'identification du logement : escalier	Alphanumérique	Numéro ou lettre d'escalier	3
Complément d'identification du logement : couloir	Alphanumérique	Numéro ou lettre de couloir	3
Complément d'identification du logement : étage	Alphanumérique	Numéro d'étage	2
Complément d'identification du logement (en cas d'impossibilité de renseigner les champs précédents)	Alphanumérique	Numéro d'appartement, numéro de boîte aux lettres, escalier, couloir, étage	50
Complément d'identification du bâtiment : entrée	Alphanumérique	Numéro ou lettre d'entrée du bâtiment	3
Complément d'identification du bâtiment : bâtiment	Alphanumérique	Code ou nom du bâtiment	50
Complément d'identification du bâtiment : immeuble	Alphanumérique	Code ou nom de l'immeuble	50
Complément d'identification du bâtiment (en cas d'impossibilité de renseigner les champs précédents)	Alphanumérique	Entrée, bâtiment, immeuble	100
Lieudit	Alphanumérique		60
Logement situé en zone urbaine sensible	Alphanumérique	1: oui 2: non	1
Type de construction	Alphabétique	C: collectif I: individuel	1
Nombre de pièces principales du logement	Alphanumérique	Entre 1 et 9	1
Surface habitable (m ²)	Numérique	Entier, arrondi au mètre carré	3
Année d'achèvement de la construction	Date	aaaa	4
Année de la première mise en location du logement dans le parc locatif social	Date	aaaa	4
Année d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur	Date	aaaa	4
Mode d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur	Alphanumérique	1: construction par l'organisme 2: acquisition avec travaux 3: acquisition sans travaux 4: acquisition en VEFA	1
Raison sociale du précédent propriétaire si le logement a été acquis au cours de l'année civile précédant l'enquête ou au 1 ^{er} janvier (mode d'entrée du logement dans le patrimoine = 2 ou 3)	Alphanumérique		100
SIRET du précédent propriétaire si le logement a été acquis au cours de l'année civile précédant l'enquête ou au 1 ^{er} janvier (mode d'entrée du logement dans le patrimoine = 2 ou 3)	Alphanumérique		14

NATURE DE L'INFORMATION	FORMAT	MODALITÉS possibles	LONGUEUR maximale
Financement initial du logement locatif social	Alphanumérique	Avant 1977 (1983 dans les DOM) : 50 : HBM 51 : PLR/PSR 52 : HLM/O 53 : ILM 54 : ILN 55 : prêts spéciaux du CFF 99 : autre financement A partir de 1977 (1983 dans les DOM) : 10 : PLA d'intégration (LLTS dans les DOM) 11 : PLA LM/PLATS/PLA Insertion (LLSS dans les DOM) 12 : PLA social/PLA ordinaire 13 : PLUS (LLS dans les DOM) 14 : PLS/PPLS/PCLS-CFF/PLA CFF 15 : PAP locatif 16 : PLI 17 : PCL (conventionné ou non) 49 : autre financement	2
Si financement « autre », libellé de ce financement	Alphanumérique		30
Conventionnement du logement à l'APL	Alphanumérique	1 : oui 2 : non	1
Si logement conventionné à l'APL, numéro de la convention	Alphanumérique		35
Si logement conventionné à l'APL, date de prise d'effet de la convention	Date	jj/mm/aaaa	10
Le cas échéant, motif de sortie du patrimoine du bailleur au cours de l'année civile précédant l'enquête	Alphanumérique	1 : vente à l'occupant 2 : vente à un autre bailleur social 3 : autre vente 4 : démolition 5 : autre motif 9 : sans objet	1
Le cas échéant, si le logement n'existe plus au 1 ^{er} janvier de l'année de l'enquête mais que la surface correspondante est toujours dans le patrimoine du bailleur à cette date	Alphanumérique	1 : changement d'usage du logement 2 : logement fusionné avec un autre logement, ou scindé pour créer deux logements ou plus	1
Le cas échéant, si le logement n'existait pas au 1 ^{er} janvier de l'année précédant l'enquête mais que la surface correspondante était déjà dans le patrimoine du bailleur à cette date	Alphanumérique	1 : logement créé à partir de locaux antérieurement affectés à un autre usage 2 : logement créé par fusion ou éclatement de logements existants	1

NATURE DE L'INFORMATION	FORMAT	MODALITÉS possibles	LONGUEUR maximale
Mode d'occupation au 1 ^{er} janvier de l'année en cours	Alphanumérique	1: loué avec contrat de location (hors bail professionnel), 2: proposé à la location mais vacant 3: vide (en cours ou en attente de gros travaux, de vente ou de démolition) 4: logement pris en charge par une association 5: logement occupé avec/sans contrepartie financière (dont logement de gardien) 9: sans objet	1
Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 ^{er} janvier de l'année de l'enquête, date de prise d'effet du bail en cours	Date	<i>mm/aaaa</i>	7
Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 ^{er} janvier de l'année de l'enquête, mode d'évaluation de la surface retenu pour le calcul du loyer	Alphanumérique	1: utile 2: corrigée 3: habitable 9: sans objet	1
Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 ^{er} janvier de l'année de l'enquête, surface totale dans le mode retenu pour l'application du loyer (m ²)	Numérique	Entier, arrondi au mètre carré 999: sans objet	3
Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 ^{er} janvier de l'année de l'enquête, montant du loyer en principal (€) quittancé au titre du mois de janvier de l'année en cours	Numérique	Entier, arrondi à l'euro 9999: sans objet	4
Si le logement est occupé avec contrat de location au 1 ^{er} janvier de l'année de l'enquête, montants des loyers accessoires (€) quittancés au titre du mois de janvier de l'année en cours	Numérique	Entier, arrondi à l'euro 999: sans objet	3
Contribution pour le partage d'économie de charges (€) quittancée au titre du mois de janvier de l'année en cours	Numérique	Entier, arrondi à l'euro 999: sans objet	3
Catégorie de financement auquel est rattaché le logement au titre du CUS	Alphanumérique	Avant 1977 (1983 dans les DOM): 50: HBM 51: PLR/PSR 52: HLM/O 53: ILM 54: ILN 55: prêts spéciaux du CFF 99: autre financement A partir de 1977 (1983 dans les DOM): 10: PLA d'intégration (LLTS dans les DOM) 11: PLA LM/PLATS/PLA Insertion (LLSS dans les DOM) 12: PLA social/PLA ordinaire 13: PLUS (LLS dans les DOM) 14: PLS/PPLS/PCLS-CFF/PLA CFF 15: PAP locatif 16: PLI 17: PCL (conventionné ou non) 49: autre financement	2
Date d'établissement du dernier diagnostic de performance énergétique	Date	<i>mm/aaaa</i> 01/1900: diagnostic non réalisé	7

NATURE DE L'INFORMATION	FORMAT	MODALITÉS possibles	LONGUEUR maximale
Si un diagnostic de performance énergétique a été réalisé, classe de consommation d'énergie	Alphanumérique	A à G	1
Si un diagnostic de performance énergétique a été réalisé, classe de l'impact des consommations d'énergie sur l'effet de serre	Alphanumérique	A à G	1
Si logement ordinaire concerné par l'inventaire des logements sociaux, articles L. 305-5 et L. 302-6 du CCH, année d'expiration de la convention	Date	aaaa	4
Si logement ordinaire concerné par l'inventaire des logements sociaux, articles L. 305-5 et L. 302-6 du CCH, alinéa d'affectation du logement	Alphanumérique	1 à 3	1
Commentaire	Alphanumérique		200

Art. 4. – Les définitions des différentes informations sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CREPON*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La commissaire générale
au développement durable,
M. PAPPALARDO*

ANNEXE I

À L'ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2010 RELATIF À L'ALIMENTATION DU RÉPERTOIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 411-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les informations fournies au titre de l'article R. 411-3 du code de la construction et de l'habitation sont définies ci-dessous.

En-tête du fichier

Raison sociale du propriétaire :

C'est le libellé officiel complet par lequel votre organisme est désigné au registre du commerce.

Enseigne du propriétaire :

C'est le nom commercial, lorsqu'il existe, sous lequel l'organisme est le plus communément appelé. Par exemple, l'OPH de la communauté urbaine de Strasbourg a pour raison sociale « OPH communauté urbaine Strasbourg » et pour enseigne « CUS Habitat ».

Adresse du propriétaire :

Adresse d'implantation au format postal.

SIRET :

C'est le numéro SIRET à 14 chiffres de l'établissement siège.

Enregistrements « logement »

Identifiant du logement au répertoire :

Doit être obligatoirement renseigné pour les logements figurant déjà au répertoire.

Il s'agit de l'identifiant attribué au logement par l'administration pour le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux. Il est communiqué à l'organisme en fin de traitement du répertoire via un fichier des doublets « identifiant du logement dans le système d'information de l'organisme identifiant du logement dans le répertoire ».

Identifiant du logement dans le SI du propriétaire :

Doit obligatoirement être renseigné pour tous les logements.

Il s'agit de l'identifiant attribué au logement dans le système d'information du propriétaire. Il est utilisé lors de la communication par l'administration de l'identifiant du logement au répertoire.

Type de droit du bailleur sur le logement :

Doit être obligatoirement renseigné sauf en cas de sortie du patrimoine de l'organisme au cours de l'année civile précédent la collecte.

L'organisme peut posséder le logement en pleine propriété, en avoir simplement l'usufruit ou détenir un bail emphytéotique, un bail à construction ou un bail à réhabilitation.

Code de la commune où est situé le logement en référence au code officiel géographique :

Doit être obligatoirement renseigné.

C'est la concaténation du code département et du code de la commune où est situé le logement. Le code officiel géographique est disponible sur le site internet de l'INSEE : <http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/telechargement.asp>

Adresse du logement :

Doit être obligatoirement renseignée.

Elle se compose du code postal, du nom de la commune, du numéro dans la voie, de l'indice de répétition, du type de voie et du nom de la voie où est situé le logement. Un champ spécifique est dédié à chaque élément.

Compléments d'identification du logement :

En complément de l'adresse, le cas échéant, des champs spécifiques sont prévus pour indiquer le numéro d'appartement, de boîte aux lettres, d'escalier, de couloir, d'étage. S'il n'est pas possible de fournir ces informations dans des champs séparés, les indiquer dans le champ général de complément d'identification du logement.

Compléments d'identification du bâtiment :

En complément de l'adresse, le cas échéant, des champs spécifiques sont prévus pour indiquer l'entrée, l'immeuble, le bâtiment. S'il n'est pas possible de fournir ces informations dans des champs séparés, les indiquer dans le champ général de complément d'identification du bâtiment.

L_ZUS logement situé en ZUS :

Doit être obligatoirement renseigné.

Le champ est renseigné à 1 si le logement est en zone urbaine sensible, il est à 2 si le logement est en dehors d'une zone urbaine sensible.

Type de construction :

Doit être obligatoirement renseigné.

Un logement est dit collectif s'il fait partie d'un bâtiment d'au moins deux logements. Sinon, c'est un logement individuel.

Nombre de pièces principales du logement :

Doit être obligatoirement renseigné.

Il s'agit des pièces principales au sens de l'article R. 111-1 du CCH.

Article R. 111 du CCH : Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Surface habitable en mètres carrés :

Doit être obligatoirement renseignée.

La surface habitable est définie par l'article R. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. C'est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Année d'achèvement de la construction :

Doit être obligatoirement renseignée.

C'est celle de l'achèvement de la construction de l'immeuble auquel appartient le logement.

Année de première mise en location du logement dans le parc locatif social :

Doit être obligatoirement renseignée.

Il s'agit de la date d'entrée du logement dans le parc locatif social et non dans le patrimoine du bailleur en cas d'acquisition auprès d'un autre bailleur social.

Année d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur :

Doit être obligatoirement renseignée.

Elle ne peut être antérieure à la date d'achèvement de la construction.

Mode d'entrée du logement dans le patrimoine du propriétaire :

Doit être obligatoirement renseigné pour tous les logements, quel que soit le type de droit de l'organisme sur ce logement :

1. Construction par l'organisme ;
2. Acquisition sans travaux ;
3. Acquisition avec travaux ;
4. Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

Raison sociale du précédent propriétaire :

Uniquement si le logement a été acquis au cours de l'année civile précédant la collecte (mode d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur = 2 ou 3), indiquer la raison sociale du précédent propriétaire.

SIRET du précédent propriétaire :

Uniquement si le logement a été acquis au cours de l'année civile précédant la collecte (mode d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur = 2 ou 3), indiquer le numéro SIRET à 14 chiffres du précédent propriétaire.

Financement initial du logement :

Doit être obligatoirement renseigné.

Pour les logements construits avant 1977 (1983 dans les DOM) :

HBM, PLR/PSR, HLM/O, ILM, ILN, prêts spéciaux du CFF, autre financement.

Pour les logements construits à partir de 1977 (1983 dans les DOM) :

PLA d'intégration (LLTS dans les DOM), PLA LM/PLATS/PLA Insertion (LLSS dans les DOM), PLA social/PLA ordinaire, PLUS (LLS dans les DOM), PLS/PPLS/ PCLS-CFF/PLA CFF, PAP locatif, PLI, PCL (conventionné ou non), autre financement.

Libellé du financement :

Si le financement initial est « autre financement » préciser son nom.

Conventionnement du logement à l'APL :

Doit être obligatoirement renseigné.

Il s'agit de savoir si le logement est conventionné au titre de l'article L. 353-1 du CCH ou s'il ne l'est pas. Le logement conventionné est un logement qui a fait l'objet d'une convention entre l'Etat et l'organisme et qui ouvre droit pour le locataire du logement concerné au bénéfice de l'APL.

Numéro de la convention APL :

Obligatoirement renseigné si le logement est conventionné à l'APL.

Date de prise d'effet de la convention APL :

Obligatoirement renseigné si le logement est conventionné à l'APL.

Indiquer le jour, le mois et l'année de la prise d'effet de la convention. Pour les organismes HLM et les SEM, cette date est identique à la date de signature de la convention. Pour les autres bailleurs, la date d'effet est la date d'enregistrement de la convention aux hypothèques ou au livre foncier.

Motif de sortie du patrimoine du bailleur au cours de l'année civile précédant la collecte :

Doit être obligatoirement renseigné.

Indiquer s'il s'agit de vente à l'occupant, vente à un bailleur social, autre vente, démolition, autre cas (destruction du logement par incendie, catastrophe naturelle...).

Si le logement est toujours dans votre patrimoine, indiquer 9 – « sans objet ».

Le cas échéant, si le logement n'existe plus au 1^{er} janvier de l'année de l'enquête mais que la surface correspondante est toujours dans le patrimoine du bailleur :

Indiquer s'il a été affecté à un autre usage que l'habitation (changement d'usage), ou s'il a été transformé, par fusion avec un autre logement ou éclatement, pour créer un(des) nouveau(x) logement(s).

Le cas échéant, si le logement n'existait pas au 1^{er} janvier de l'année précédente mais que la surface correspondante était déjà dans le patrimoine du bailleur, indiquer si le logement a été créé à partir de locaux antérieurement affectés à un autre usage, ou s'il a été créé par fusion ou scission de logements existants.

Mode d'occupation du logement au 1^{er} janvier de l'année en cours :

Doit être obligatoirement renseigné.

1. Logement loué avec un contrat de location : le logement est occupé au 1^{er} janvier et l'occupant a un contrat de location avec l'organisme ; sont exclus les logements faisant l'objet d'un bail professionnel ou de baux communs « commerce - logement ».
2. Logement proposé à la location mais vacant : le logement est proposé à la location au 1^{er} janvier, mais il est vacant à la date du 1^{er} janvier (aucun bail n'est en cours à cette date). On inclut ici le logement affecté à un réservataire mais vacant au 1^{er} janvier.
3. Logement vide en cours ou en attente de travaux, de démolition ou de vente : attention, il s'agit uniquement de logements qui ne sont pas proposés à la location au 1^{er} janvier.
4. Logement pris en charge par une association : le logement n'est pas géré directement par l'organisme propriétaire, mais il est (sous-) loué, temporairement ou non, en tant que logement d'insertion, d'urgence ou autre, à une association ayant une mission de suivi social. Le loyer perçu par l'organisme propriétaire n'est pas acquitté directement par l'occupant mais par l'association qui se charge de son côté de percevoir ou non une compensation financière de cet occupant.
5. Logement occupé avec ou sans contrepartie financière : il s'agit soit d'un logement faisant l'objet d'un bail professionnel, de baux communs « commerce - logement » ; soit d'un logement de fonction ou de service (loge de gardien, etc.) ; soit d'un logement occupé sans titre, soit d'un logement occupé par un mineur ou ses ayants droit (Epinorpa, Sainte Barbe).
9. Sans objet, le logement est sorti du patrimoine (vente, démolition...) ou n'existe plus au 1^{er} janvier (changement d'usage, fusion ou éclatement au cours de l'année $n - 1$).

Date de prise d'effet du bail en cours :

Si le logement est occupé avec un contrat de location au 1^{er} janvier de l'enquête, indiquer la date (mois/année) de prise d'effet du bail en cours.

Mode d'évaluation de la surface retenue pour le calcul du loyer :

Il s'agit d'indiquer le mode de mesure de la surface servant à la détermination du loyer. Dans la majorité des cas, ce mode est lié au financement initial.

Surface utile : article R. 353-16 du CCH, la surface utile est égale à la surface habitable du logement augmentée de la moitié de la surface des annexes privatives. Les surfaces annexes sont définies par l'arrêté du 9 mai 1995, modifié par l'arrêté du 10 mai 1996 du ministre en charge du logement (pris en application des articles R. 331-10 et R. 353-16-2^o du CCH) comme : « les surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent : les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias, les vérandas et, dans la limite de 9 mètres carrés, les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré ».

Surface corrigée : loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, la surface corrigée des pièces et annexes, totalisée pour l'ensemble du local, est affectée d'un correctif d'ensemble tenant compte, d'une part, de la vétusté et de l'état d'entretien du local, d'autre part, de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage.

Surface habitable : article R. 111-2 du CCH, c'est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasements de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des combles non aménagés, caves, sous-sol, garages, terrasses, balcons, loggias, ni des surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètre.

Sans objet, le loyer n'est pas calculé en référence à une surface.

Surface totale dans le mode retenu pour le calcul du loyer :

Il s'agit de la surface en mètre carré qui est retenue pour le calcul du loyer du logement. Doit être obligatoirement renseignée si le mode d'évaluation est « surface corrigée » ou « surface utile ».

Montant du loyer en principal :

Doit être obligatoirement renseigné si le logement est occupé au 1^{er} janvier.

Si le logement a été occupé pendant tout le mois de janvier de l'année de l'enquête, indiquer le loyer mis en recouvrement, avant déduction éventuelle de l'APL. Sont exclus de ce montant les taxes, supplément de loyer de solidarité, loyers accessoires et charges locatives.

Si le quittancement n'a pas porté sur le mois de janvier complet, indiquer 9999 pour « sans objet ».

Montant des loyers accessoires :

Doit être obligatoirement renseigné si le logement est occupé au 1^{er} janvier.

Ce sont les loyers relatifs aux locaux annexes qui n'entrent pas dans le calcul du loyer en principal, par exemple les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive.

Si aucun loyer accessoire n'est quittancé pour le logement, indiquer 999 pour « sans objet ».

Montant de la contribution pour le partage d'économie de charges :

Doit être obligatoirement renseigné si le logement est occupé au 1^{er} janvier.

Prévue par l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, cette contribution permet aux bailleurs d'amortir des travaux d'économie d'énergie pendant une durée maximum de quinze ans, en quittançant son montant sur une ligne spécifique. indiquer 999 s'il n'y a pas eu de travaux permettant la mise en place de cette contribution.

Catégorie de financement auquel est rattaché le logement au titre du conventionnement d'utilité sociale CUS :

S'il y a eu remise en ordre des loyers dans le cadre du conventionnement d'utilité sociale mentionné à l'article L. 445-1 du CCH, indiquer de quel financement plafond relève le logement pour le calcul du loyer.

Date d'établissement du dernier diagnostic de performance énergétique DPE :

Doit être obligatoirement renseigné.

Pour les logements qui y sont astreints selon la législation en vigueur à la date de l'enquête, mois/année de réalisation du dernier diagnostic énergétique. S'il n'y a pas eu réalisation d'un DPE, indiquer 01/1900.

Classe de consommation d'énergie :

Si le DPE a été réalisé, indiquer la lettre (A à G) correspondant au classement du logement en termes de consommation d'énergie du logement. Si le diagnostic a été réalisé pour le bâtiment et non pour le seul logement, reporter le classement du bâtiment sur chaque logement.

Classe de l'impact des consommations d'énergie sur l'effet de serre :

Si le DPE a été réalisé, indiquer la lettre (A à G) correspondant au classement du logement en termes d'impact des consommations d'énergie du logement sur l'effet de serre. Si le diagnostic a été réalisé pour le bâtiment et non pour le seul logement, reporter le classement du bâtiment sur chaque logement.

Données spécifiques à l'inventaire des logements sociaux, art. L. 302-5 et L. 302-6 du CCH :

Pour les seuls logements situés dans les communes définies dans l'article L. 302-6 du CCH, indiquez l'année d'expiration de la convention APL et l'alinéa d'affectation du logement (1, 2 ou 3).